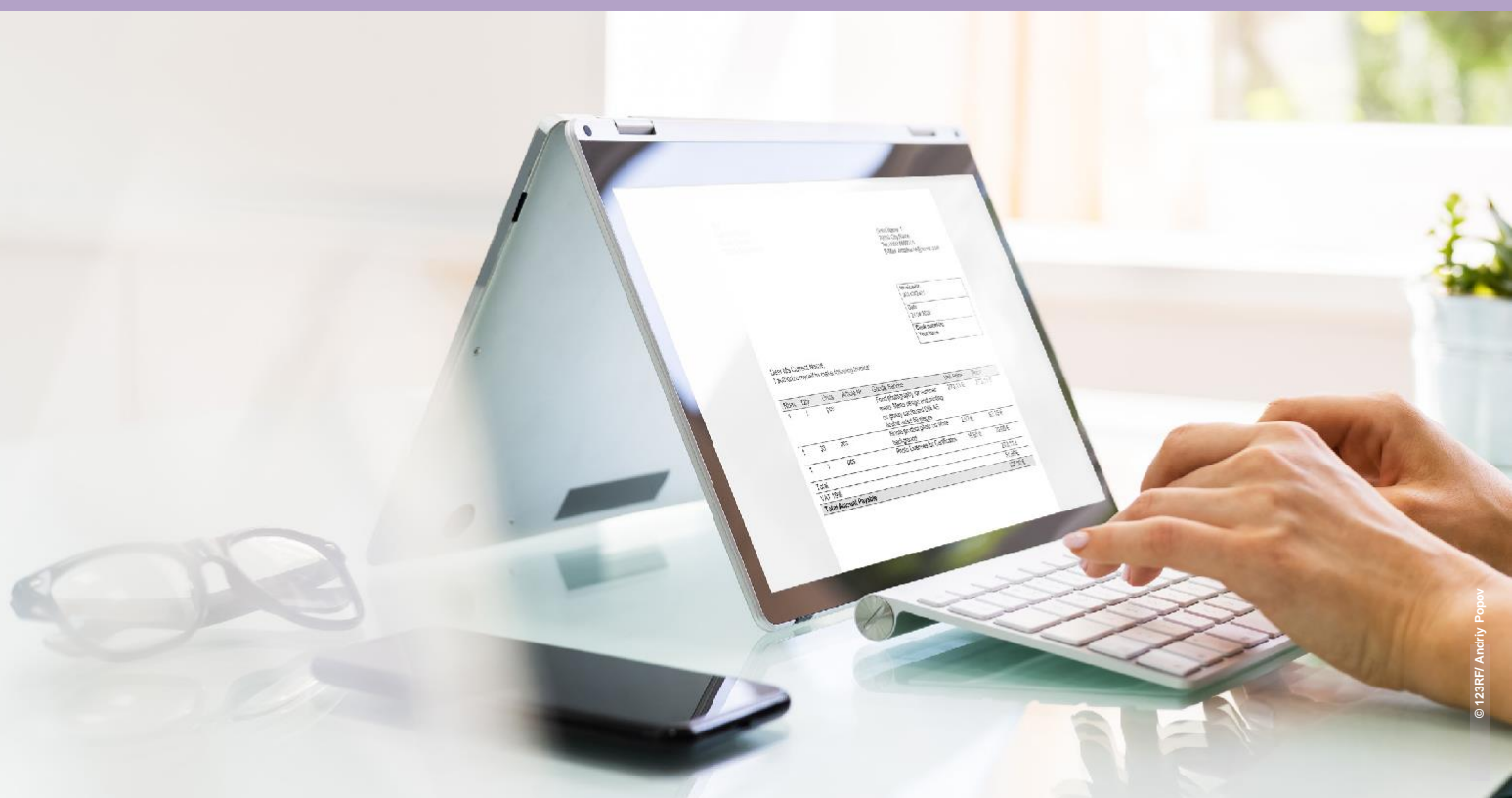


VOTRE CABINET VOUS INFORME

Juillet 2022



© 123RF/Andriy Popov

VOTRE CABINET

Un petit rappel pour l'été

MARCHES FINANCIERS

Après avoir entendu que l'inflation ne serait que passagère, nous constatons maintenant son installation dans le paysage économique. Le spectre d'une récession inquiète dorénavant les marchés financiers.

Comment EVOLIA a agi ces derniers mois et quelles sont nos perspectives pour l'avenir. (Lire la suite page 3)

ZOOM SUR

Les nouveautés en matière familiale

Si l'on a beaucoup entendu parler des nouveautés fiscales pour cette année, sachez que le thème de la famille n'est pas en reste. En effet, 2022 a permis la réalisation de certaines avancées majeures pour les couples. Comme attendu depuis longtemps, le mécanisme de l'adoption de l'enfant du partenaire ou du concubin a enfin été aligné sur celui des couples mariés... (p5-6)

INFOS UTILES

Assurance emprunteur : des conditions d'accès et de résiliation bientôt allégées !

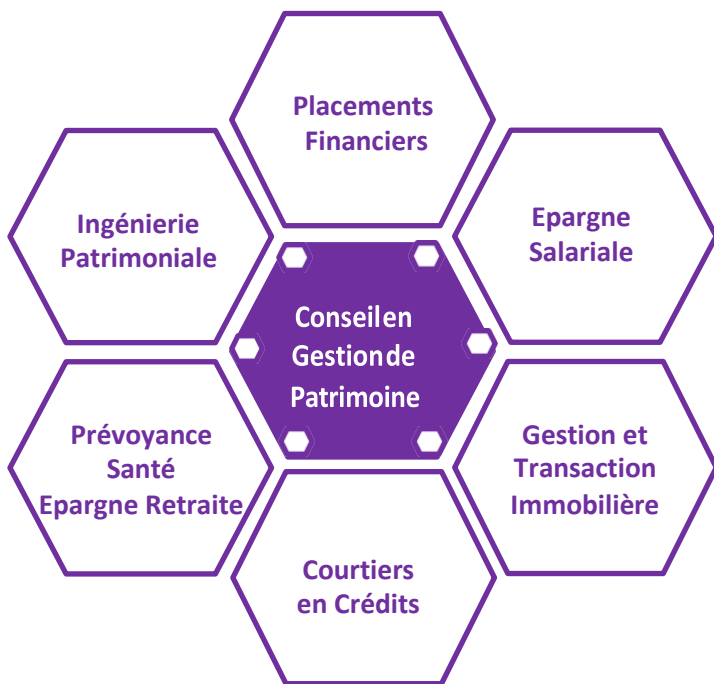
Depuis le début de l'année, percevez en temps réel votre crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile !

Vos placements financiers sont couverts en cas de faillite de l'établissement

(Lire la suite pages 7-8)

VOTRE CABINET, EVOLIA, SARL au capital social de 1 813 818 €, est depuis 1995 un acteur majeur en Gestion de Patrimoine en régions Rhône-Alpes et Parisienne. **Evolia** est une entreprise à taille humaine, détenue à 100% par ses 4 dirigeants, organisée pour

- Vous apporter un **Conseil et un suivi personnalisé**, chaque client est en lien avec un interlocuteur dédié.
- Vous offrir **une gamme de produits et services** en constante évolution, répondant aux critères d'exigences d'**Evolia** et à chacun de vos besoins. Notre conseil s'appuie sur une organisation indépendante autour de six pôles d'expertises nous permettant de vous accompagner dans la gestion et la valorisation de votre patrimoine global, privé et professionnel.



Armelle Gadan



Philippe Charre



Claude Safer



Jean Philippe Mango

5 statuts réglementés* pour exercer le métier de Conseil en Gestion de Patrimoine à destination des Particuliers ou des Entreprises.

- ✕ Ingénierie Patrimoniale sous ses aspects juridiques, économiques et fiscaux;
- ✕ Investissements Financiers (Conseil en Investissements Financiers*) et sélection de contrats d'Assurance vie ou Capitalisation (Intermédiaires en Assurances*);
- ✕ Optimisation des montages financiers en examinant toutes les conditions d'un prêt (taux, garanties, frais, assurances de prêts...Intermédiaire en Opérations de Banques et en Services de Paiements*);
- ✕ Immobilier, en vous accompagnant dans la sélection, la gestion et la valorisation de votre patrimoine immobilier (Carte T pour les transactions immobilières* et Carte G pour la Gestion locative détenue par Atrium, une société du Groupe Evolia) ;
- ✕ Stratégies visant à agir sur le montant de vos impôts (Compétence Juridique Appropriée*) pour augmenter votre capacité de constitution d'un patrimoine.

EVOLIA et la période estivale,

Le cabinet organise un roulement durant cette période estivale pour pouvoir au mieux vous accompagner. Les bureaux seront fermés du 8 au 15 Aout. Pour traiter vos demandes urgentes, vous pouvez contacter le cabinet sur la boîte mail : contact@evolia.fr

En début d'année 2022, le monde semblait sortir de la phase aigüe de l'épidémie de COVID 19. Cet épisode sanitaire avait, à lui seul, fortement déstabilisé les échanges mondiaux et les chaînes de production de produits engendrant des pénuries dans la plupart des secteurs et posant les fondamentaux d'une hausse généralisée des prix.

La plupart des économistes tablaient sur un retour à la normale et estimaient que l'inflation ne serait que passagère, et que la reprise économique se poursuivrait en 2022.

À la fin de l'année 2021, nous ne partagions pas vraiment cette vision optimiste des choses et craignons que l'inflation ne devienne plus structurelle. Nous pensons que le taux de chômage au plus bas dans les pays développés, ainsi que les changements de comportements des salariés post COVID favoriseraient une hausse des salaires par phénomène de pénurie de main d'œuvre.

Nous pensons que la hausse des prix des matières premières et la déstabilisation de la production mondiale seraient les fondements d'une installation de l'inflation, et que les banques centrales engageraient un resserrement monétaire, et une remontée des taux directeurs, afin de ralentir la croissance mondiale pour maîtriser la hausse des prix.

Nous avons sur les derniers mois de l'année 2021 souhaité adapter nos allocations à nos craintes, et nous avons pris la décision de limiter au maximum nos expositions aux obligations dites classiques.

Selon les typologies de portefeuilles et des niveaux de risque définis, nous avons également souhaité abaisser l'exposition action pour nous orienter vers des fonds dits de «**performance absolue**».

Principaux mouvements T1/T2 :

Nous avons privilégié les fonds tels que :

- Nordea stable return
- Nordea alpha 10
- Pictet TR Atlas
- Candriam Absolute return Market Neutral
- Bdl Rempart Europe

Création d'un produit de structuré de sécurisation : Phoenix Dégressif Avril 2022

Qu'est-ce que la performance absolue ?

Un fonds de performance absolue est un support d'investissement dont la performance se veut indépendante du sens de variation des marchés. Cette typologie de gestion a pour objectif de générer une performance positive que les marchés soient haussiers ou baissiers et d'apporter une performance sans surcroît de risque.

Dans les faits, un fonds de performance absolu reste néanmoins souvent légèrement corrélé aux marchés.

Les événements mondiaux sont venus renforcer la probabilité de réalisation de notre scénario.

En Chine, l'imposition de contraintes sanitaires dans une partie des grandes villes et de ports importants est venue contrarier les espoirs d'un retour rapide à la normalité économique.

La soudaineté et l'ampleur des répercussions de la guerre en Ukraine sont venues apporter une nouvelle source de déstabilisation que personne n'avait anticipée.

Aux États-Unis, l'inflation très élevée s'est assez rapidement confirmée (8,6% en mai sur les douze mois passés).

Actuellement, les banques centrales, renchérissent le crédit.

L'objectif premier de la FED est de casser la spirale prix / salaires et de ramener l'inflation vers 2% à horizon trois ans, en tablant sur une stabilisation des matières premières et sur un retour à la normale dans les chaînes logistiques. Pour freiner l'activité intérieure, la FED va poursuivre la hausse des taux directeurs à 3,4% anticipés par le marché en fin d'année (d'où une remontée des taux hypothécaires et un renchérissement du crédit). La réduction des dépenses publiques, l'érosion du pouvoir d'achat, un effet richesse négatif lié au recul de la Bourse et l'appréciation du dollar devraient également contribuer au ralentissement de la conjoncture.

La situation paraît encore plus délicate en zone euro, où l'invasion de l'Ukraine a ébranlé la confiance des entreprises et des ménages. La flambée des prix énergétiques équivaut à une baisse de 3,5% du pouvoir d'achat des ménages en 2022 et celle des prix alimentaires à 1,5%.

Face à cette situation, le comportement des cours boursiers obligataires et actions est cohérent. **Nous ne nous attendons pas à un retour d'une tendance haussière avant plusieurs semaines et pensons qu'il convient de rester prudent pendant les mois d'été à venir.** Nous maintenons donc les sécurisations et diversifications de portefeuilles réalisées. Cette instabilité sera source de ré-investissements potentiels. Les baisses des marchés depuis ce début d'année peuvent engendrer des opportunités d'investissement, et nous suivons de près les possibilités d'investissements progressifs (à maintenir) et restons vigilants afin de pouvoir proposer des investissements en bénéficiant de points d'entrée favorables à la rentrée.



© 123RF/burdun

ZOOM SUR

LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE FAMILIALE

Si l'on a beaucoup entendu parler des nouveautés fiscales pour cette année, sachez que le thème de la famille n'est pas en reste. En effet, 2022 a permis la réalisation de certaines avancées majeures pour les couples. Comme attendu depuis longtemps, le mécanisme de l'adoption de l'enfant du partenaire ou du concubin a enfin été aligné sur celui des couples mariés. De même, le statut du conjoint collaborateur, jusqu'alors réservé aux époux ou partenaires de pacs, a été élargi aux concubins. La vie d'un couple n'est pas toujours un long fleuve tranquille, et se termine parfois par une séparation... des nouveautés sont également à noter dans cette situation. Voyons ensemble tout ceci plus en détails !

#1 L'ADOPTION DEVIENT PLUS INCLUSIVE

La procédure d'adoption a été simplifiée et tient enfin compte des couples non mariés.

Tous les couples peuvent désormais adopter !

C'est la principale nouveauté : peu importe votre union (mariage, pacs, concubinage), tous les couples, y compris de même sexe, peuvent désormais adopter un enfant. La faculté d'adoption conjointe n'est plus réservée qu'aux seuls couples mariés. Les concubins ou partenaires n'ont plus besoin de choisir lequel des deux sera le parent adoptif et l'autre celui d'intention (sans lien juridique avec l'enfant). De plus, les démarches d'adoption sont facilitées : la durée de vie commune nécessaire pour adopter ensemble est réduite de 2 à 1 an et l'âge minimal du ou des parents

adoptants passe de 28 à 26 ans.

Autre nouveauté pour les couples pacsés ou concubins : l'adoption de l'enfant (biologique ou adopté) de votre partenaire ou concubin est enfin prévue par la loi. Cette procédure entraîne un partage de l'autorité parentale entre les

C'EST QUOI L'AUTORITÉ PARENTALE ?

Ce sont tous les droits et obligations que les parents détiennent jusqu'à la majorité ou l'émancipation de leur enfant. Ils s'agit par exemple de le nourrir, l'héberger, prendre les décisions médicales le concernant, gérer son patrimoine, etc... En résumé, elle consiste à protéger, entretenir et assurer l'éducation de l'enfant.

deux membres du couple. Jusqu'à présent, lorsque vous adoptiez l'enfant de votre partenaire ou de votre concubin, ce dernier perdait son autorité parentale à votre profit. Or, ce n'était pas le cas lors de l'adoption de l'enfant d'un conjoint marié. Ainsi, à cette époque, et sauf à se marier, seul le juge pouvait, exceptionnellement, amender cette situation en déléguant cette autorité parentale.

Notez que si vous adoptez l'enfant de votre conjoint, partenaire ou concubin, aucun âge minimum n'est requis. Autrement dit, vous pouvez avoir moins de 26 ans. Néanmoins, vous devez avoir au moins 10 ans d'écart avec l'enfant (par exemple, si l'enfant a 15 ans, vous devez avoir plus de 25 ans). De plus, si l'enfant est mineur, son autre parent (pas votre compagnon) doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire.

Davantage d'enfants concernés par l'adoption plénière

Deux types d'adoption existent : l'adoption simple et l'adoption plénière. **Avec l'adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine sont maintenus.** Au contraire, **l'adoption plénière entraîne une rupture totale des liens entre l'adopté et sa famille d'origine.** Ses conditions d'accès sont donc plus limitées.

Auparavant, l'adoption d'un enfant de plus de 15 ans devait prendre la forme d'une adoption simple. L'adoption plénière ne pouvait être prononcée que dans de très rares cas et seulement jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Dorénavant, l'adoption plénière est rendue accessible à de nouveaux cas (notamment l'adoption par le conjoint ou les pupilles de l'Etat) et est prolongée jusqu'aux 21 ans de l'enfant.

En cas d'adoption simple, l'enfant ne peut avoir au maximum que trois parents. Par exemple, ses deux parents « initiaux » et le nouveau compagnon d'un des parents. Le compagnon de l'autre parent ne peut pas adopter lui aussi l'enfant (sauf décès de l'un des autres parents).

Quels sont les effets de l'adoption ?

En cas de décès, votre enfant adopté devient votre héritier. Si vous adoptez un enfant, il héritera de vous dans les mêmes conditions que tout autre enfant. C'est un "héritier réservataire", à qui la loi attribue une part d'héritage minimale (qui varie selon le nombre d'enfants que vous avez). Cela signifie qu'il ne peut pas être exclu de votre succession. Si l'enfant a été adopté via une adoption simple, il conserve aussi sa vocation successorale dans sa famille d'origine. Il peut donc hériter de ses parents biologiques et de son parent adoptif. Si l'enfant est adopté via une adoption plénière, il ne peut hériter que dans sa famille adoptive, et non dans sa famille d'origine.

BON À SAVOIR

À votre décès, vos enfants auront obligatoirement droit à une quote-part de votre patrimoine : la moitié si vous n'avez qu'un enfant, les deux tiers si vous en avez deux et les trois quart si vous en avez trois ou plus. C'est ce que l'on appelle la « réserve héréditaire ». Vous pouvez léguer à qui vous voulez le solde, qu'on appelle la « quotité disponible ».

Comment l'enfant adopté est-il taxé lorsqu'il hérite ?

Tout dépend du type d'adoption. En cas d'adoption plénière : l'enfant adopté bénéficie des mêmes avantages fiscaux que tout enfant : un abattement de 100 000 € par parent qui se renouvelle tous les 15 ans, commun aux donations et aux successions, puis une taxation du reliquat selon un barème progressif entre 5 et 45%. En cas d'adoption simple : normalement l'enfant adopté est fiscalement considéré comme non parent et est donc taxé à 60% sur ce qu'il reçoit (après un maigre abattement de 1 594 €). Ce n'est que dans de rares cas qu'il a les mêmes avantages fiscaux que tout enfant (abattement et tarif), comme par exemple : si l'adoptant est marié avec le parent de l'enfant ; ou si l'adoptant a prodigué à l'adopté

mineur des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale (mais pas nécessairement exclusive), et ce pendant au moins 5 ans (au moins 5 ans pendant sa minorité ou 10 ans dans sa minorité et sa majorité si l'adopté est majeur au moment de la transmission).

Pour l'instant, aucune modification de ces dispositions n'a été prévue. Ainsi, concernant les droits de succession, il n'a pas été tenu compte de la nouvelle possibilité pour le concubin ou le partenaire d'adopter l'enfant de son compagnon. Il persiste donc toujours un déséquilibre entre les couples mariés et les couples pacsés ou en concubinage en matière de droits de succession puisque l'adoption simple du conjoint offre un abattement et un taux de taxation plus avantageux, sauf à prouver des soins et secours non interrompus par le partenaire ou le concubin.

Adopter peut avoir un impact sur votre impôt sur le revenu

Lorsque vous adoptez un enfant, il peut être considéré comme à votre charge fiscalement, ce qui augmente votre quotient familial, et réduit ainsi le montant de votre impôt sur le revenu. Les enfants à charge sont ceux qui sont mineurs. Vous pouvez néanmoins rattacher votre enfant majeur sous conditions : jusqu'à ses 21 ans ; ou jusqu'à ses 25 ans s'il poursuit des études. Or, si vous êtes mariés ou pacsés, vous déclarez vos revenus ensemble. En revanche, si vous êtes en concubinage, vous ne déclarez pas vos impôts sur la même déclaration.

La réforme élargissant l'adoption aux différentes formes d'union n'est pas encore parfaite, mais elle a néanmoins permis de belles avancées, et les conséquences qu'elle entraîne en matière de succession, d'impôt sur le revenu, d'aides sociales, ne sont pas sans conséquences pour les partenaires et les concubins. Il n'y a plus qu'à espérer que de nouvelles dispositions suivent, notamment en matière de droits de succession !

Ainsi, lorsque vous adoptez un enfant, celui-ci n'est pris en compte que dans la déclaration d'un seul d'entre vous. Pour le moment, l'administration fiscale ne permet pas encore le partage entre les concubins.

#2 TRAVAIL EN COUPLE : QUEL STATUT POUR VOTRE CONJOINT / PARTENAIRE DE PACS / CONCUBIN ?

Vous avez votre propre entreprise (ou société) dans laquelle vous exercez votre activité professionnelle et dans laquelle la personne qui partage votre vie vous donne un coup de main ?

Sachez dès lors qu'elle peut avoir plusieurs statuts, lui conférant un minimum de protection :

- si elle reçoit une rémunération, elle est considérée comme **salariée** ;
- elle peut être **associée** de votre société et toucher des dividendes ;
- si elle ne reçoit pas de rémunération ou qu'elle n'est pas associée et qu'elle y travaille de

BON À SAVOIR

Vous êtes chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale ? Pour être considérée comme « collaborateur », votre moitié (en cas de mariage, PACS, ou désormais concubinage) doit exercer une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, sans percevoir de rémunération, et sans avoir la qualité d'associée.

manière régulière, elle peut avoir le statut de **collaborateur**.

Ce dernier statut de collaborateur était reconnu depuis longtemps pour le conjoint ou le partenaire, cependant ce n'était pas le cas du concubin. C'est désormais chose faite, depuis le 1er janvier 2022 !

Quel est l'intérêt du statut de conjoint collaborateur ?

Ce statut permet notamment de bénéficier d'un droit aux allocations en cas de maternité ou de paternité. Cela permet également d'être affilié aux régimes de

retraites (de base et complémentaire) du chef d'entreprise.

Attention : depuis 2022, votre conjoint, partenaire ou concubin, ne peut bénéficier de ce statut que pendant 5 ans. Passé ce délai, il faudra qu'il devienne soit associé, soit salarié (rémunéré). Le but est d'éviter que votre compagnon ne demeure trop longtemps dans une situation précaire.

Chaque statut (collaborateur, associé, ou salarié) comporte des avantages et inconvénients que nous pouvons étudier ensemble. Il est, dans tous les cas, primordial de vous assurer que votre statut corresponde à vos souhaits en matière de protection sociale, notamment pour l'acquisition de vos droits à retraite.

#3 PENSIONS ALIMENTAIRES : LE PAIEMENT EST PLUS SIMPLE !

Comme vous le savez, tout parent doit participer aux besoins de l'enfant en matière de nourriture, de logement, d'accès aux soins, à l'éducation, etc. Or, lorsque les parents ne vivent pas ensemble et pour satisfaire à cette obligation, l'un peut être amené à verser une pension alimentaire en faveur de l'enfant, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autre parent. Le sujet des pensions alimentaires est une vraie source de conflit notamment face au nombre de retards ou d'impayés par le parent redevable. Une réforme vient de modifier le régime des pensions alimentaires que vous êtes susceptible de percevoir ou de verser pour votre enfant.

Un versement de la pension alimentaire par la CAF

Désormais, il est prévu le versement automatique des pensions alimentaires en faveur des enfants par les Caisses d'allocations familiales (CAF), on appelle cela « l'intermédiation financière ». Cette intermédiation existait déjà depuis quelques années. La nouveauté, c'est que cela s'applique dorénavant automatiquement. La CAF joue le rôle d'intermédiaire entre les parents

séparés : elle collecte la pension alimentaire tous les mois auprès du parent débiteur pour la reverser au parent qui doit la recevoir. Cette intermédiation permet d'éviter les tensions ou conflits avec l'autre parent. Cela permet également de sécuriser le versement de la pension alimentaire et le risque d'impayé. S'il y a non-paiement de tout ou partie de la pension, la CAF va écrire au débiteur puis engager rapidement une mesure forcée. Pendant ce temps, elle verse une avance au parent qui doit percevoir la pension.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les parents séparés ou en cours de séparation dès lors que la pension alimentaire pour l'enfant est fixée par un document officiel qui valide le montant et permet à la CAF d'agir (jugement de divorce, convention de divorce, convention parentale homologuée par un juge, un notaire, ou fixée par la CAF).

L'intermédiation financière ne fonctionne pas si le parent débiteur vit à l'étranger ou s'il s'agit d'une prise en charge directe de frais (ex : frais de scolarité). De plus, cela ne concerne que la contribution ou pension versée pour les enfants. Exit donc la prestation compensatoire versée par votre ex.

BON À SAVOIR

Si votre ex-conjoint ne vous verse pas la pension alimentaire dans un délai de deux mois, cela est constitutif d'un délit. Il risque donc d'être poursuivi pour abandon de famille avec une peine de prison et une amende de 15 000 €.

Comment faire la démarche ?

Pour les divorces prononcés devant un juge depuis le 1er mars 2022, vous n'avez rien à faire, le service est automatique, sauf refus des deux parents ou du juge. Le tribunal transmet la décision de justice directement à la CAF qui prend ensuite contact avec vous. S'il s'agit d'une séparation avant cette date ou d'une séparation sans juge, chacun des parents (celui

qui verse la pension ou celui qui la reçoit), l'avocat ou le notaire, peut demander ce service sur le site de la CAF, sans besoin d'avoir l'accord de l'autre parent (www.pension-alimentaire.caf.fr).

Cette réforme est un premier pas venant pallier les risques d'impayés qui pesaient jusqu'alors sur le bénéficiaire. Une nouvelle étape devrait être franchie en 2023 et étendre cette disposition à d'autres formes de séparation (pour les divorces par consentement mutuel par exemple).

#4 SÉPARATION DU COUPLE PACSÉ OU MARIÉ : LA FISCALITÉ S'ALLÈGE EN 2022

Votre couple bat de l'aile et vous envisagez une séparation ? Même si cela ne va peut-être pas vous remonter le moral, sachez que si vous aviez des biens en commun, **la fiscalité liée à leur partage est allégée.**

Lors de votre séparation, vous devez vous partager les biens que vous avez acquis ensemble. Or, le fisc taxe la valeur nette du patrimoine partagé (valeur des biens, moins les éventuels crédits en cours) à un "droit de partage". **Ce droit de partage est désormais de 1,10 %, au lieu de 2,50 %,** pour les séparations de corps, divorce (amiable ou judiciaire), ou rupture de pacs, intervenus depuis le 1er janvier 2022.

Attention : cela ne concerne que les ex époux ou ex partenaires de pacs ! Si vous avez acquis des biens en commun avec votre ex concubin, vous devez toujours acquitter un droit de partage au taux de 2,50 %.

EN CONCLUSION

Plusieurs de ces nouveautés autour de la famille peuvent vous impacter. **Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans tous les moments de votre vie, et vous renseigner. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez en savoir davantage.**



INFOS UTILES

ASSURANCE EMPRUNTEUR : DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE RÉSILIATION BIENTÔT ALLÉGÉES !

Afin d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'assurance-emprunteur, et notamment permettre leur accès aux personnes souffrant de certaines pathologies, de nouvelles mesures ont vu le jour.

La résiliation à tout moment

Vous avez le droit de résilier votre contrat d'assurance-emprunteur :

- à tout moment au cours de la première année qui suit la signature de l'offre de prêt,
- puis, passée cette première année, à chaque date anniversaire de votre contrat, en respectant pour ce faire un délai de préavis de 2 mois.

Ce droit de résiliation sera prochainement renforcé ! En effet, vous pourrez résilier votre contrat à tout moment à compter de la signature de l'offre, quelle que soit la date anniversaire du contrat. Le tout sans frais ni pénalités !

Cela vous concernera :

- dès le 1er juin 2022, si vous souscrivez une offre de prêt émise après cette date;
- à compter du 1er septembre 2022, si vous avez souscrit une offre de prêt avant le 1er juin 2022.

Vers la suppression prochaine des questionnaires et examens médicaux

Lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance emprunteur, vous avez l'obligation de remplir un questionnaire de santé. Il permet à l'assureur d'apprécier le risque à couvrir en fonction des réponses que vous y apportez. Sachez que si vous souscrivez un contrat d'assurance emprunteur à compter du 1er juin 2022, vous n'aurez plus ni à remplir ce questionnaire, ni à réaliser d'examen de santé, si :

- le montant total de vos crédits personnels est inférieur à 200 000 €,
- et que l'intégralité de votre crédit sera remboursée lorsque vous aurez atteint l'âge de 60 ans.

BON À SAVOIR

Depuis le 2 mars 2022, le délai d'accès au droit à l'oubli a été ramené de 10 à 5 ans. Ainsi, si vous êtes atteint d'un cancer ou d'une hépatite virale C, l'assureur ne peut plus recueillir aucune information médicale relative à ces pathologies si le protocole thérapeutique a pris fin depuis plus de 5 ans.

Grâce à cette mesure, vous ne subirez plus de surprime ou d'exclusion de garantie liée à votre état de santé, et aurez ainsi plus facilement accès au marché de l'assurance emprunteur.

PERCEVEZ EN TEMPS RÉEL VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE !

Vous êtes fiscalement domicilié en France et employez un salarié à domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, tâches ménagères...) ? Dans ce cas, vous bénéficiez peut-être du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (égal à 50 % du montant de vos dépenses annuelles), et êtes probablement concerné par le nouveau dispositif de versement en temps réel de ce crédit d'impôt, qui sera progressivement généralisé à tous les particuliers employeurs !

Modalités « classiques » de versement du crédit d'impôt

D'ordinaire, le montant des crédits d'impôt dont vous bénéficiez est calculé sur la base de votre déclaration de revenus de l'année N-1 (soit 2021, par rapport à 2022). En principe, lesdits crédits vous sont normalement versés en année N (soit 2022), donc entre 6 et 18 mois après la date réelle des dépenses que vous avez effectuées. Afin de limiter les efforts de trésorerie découlant de ce décalage, un dispositif de versement anticipé a été instauré. Il consiste en un versement d'une « avance » de 60% du montant du crédit d'impôt en janvier de l'année N, calculée sur la base des dépenses déclarées en année N-1.

Versement en temps réel du crédit d'impôt: de l'expérimentation à la généralisation nationale

Ce mécanisme d'avance de votre crédit d'impôt a été complété par un nouveau dispositif de versement immédiat, ouvert aux particuliers employeurs utilisant Cesu+. Via ce service, le montant de la rémunération de votre salarié est directement :

- prélevé sur votre compte bancaire par l'URSSAF diminué du montant de votre avantage fiscal,
- et versé sur le compte bancaire de votre salarié.

Il est prévu que ce mode de versement soit progressivement généralisé à tous les particuliers employeurs.

Grâce à ce mode de versement, vous percevez, en temps réel, l'avance de crédit d'impôt. Ainsi, il n'existe plus de décalage entre le versement de la rémunération du salarié à domicile et la perception du crédit d'impôt. Fini, l'avance de trésorerie !

BON À SAVOIR

Le service Cesu + vous est ouvert si vous employez des salariés à domicile exerçant des activités de service à la personne telles que : l'assistance aux personnes âgées ou fragiles ou l'entretien de la maison et les travaux ménagers

VOS PLACEMENTS FINANCIERS SONT COUVERTS EN CAS DE FAILLITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le contexte économique et géopolitique actuel, vous êtes inquiet du sort de vos avoirs financiers ? Sachez qu'en cas de faillite d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, des indemnités sont prévues grâce à des fonds de garantie. Pour en bénéficier, les comptes doivent être ouverts en France, ce qui exclut donc tous vos comptes étrangers.

Vous pouvez être indemnisé par le Fond de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) pour vos dépôts bancaires ou vos titres inscrits sur des comptes français. Pour les sommes que vous avez placées sur un contrat d'assurance-vie ou un contrat de capitalisation, le Fonds



Garantie des Assurances de Personnes prend le relais.

Différents plafonds sont prévus en fonction de la nature de vos avoirs.

Pour vos dépôts bancaires :

Tous vos placements sur des comptes à vue ou à terme, des comptes sur livrets, des comptes espèces des comptes titres ou des PEA, des PEL, des CEL sont indemnisés à hauteur de 100 000€ par personne et par établissement. Si vous détenez un compte-joint, le plafond d'indemnisation est de 200 000 € au total car il joue pour chaque bénéficiaire.

Les livrets réglementés comme le Livret A, le Livret de Développement Durable et Solidaire, etc. bénéficient d'un plafond complémentaire de 100 000 € garanti par l'État.

Pour vos titres financiers :

Le plafond est de 70 000 € par client et par établissement. Si vous êtes mariés ou partenaires de PACS, les indemnités peuvent ainsi aller jusqu'à 140 000 €. Attention, si vous avez fait vos placements avec une entreprise d'investissement, le compte espèces lié à votre compte titre ne sera indemnisé qu'à hauteur de 70 000 €, contrairement à une banque.

Pour vos contrats d'assurance-vie ou de capitalisation :

Quel que soit leur support d'investissement (fonds euros ou unités de compte), le plafond d'indemnisation des capitaux s'élève à 70 000 € par client et par compagnie. Si vous avez fait une co-adhésion ou une co-souscription, ce plafond est

doublé. L'indemnisation des rentes liées à ces contrats peut aller jusqu'à 90 000 € par client et par compagnie.

Ces garanties ont le mérite d'exister mais il est possible qu'elles ne couvrent pas l'intégralité de vos avoirs. Vous pourrez éventuellement récupérer une somme complémentaire suite à la procédure de liquidation de l'établissement bancaire ou de la compagnie d'assurance.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vérifier ensemble vos objectifs de placements et d'effectuer les éventuels arbitrages.

EVOLIA

SARL Evolia au capital de 1 813 818 € - RCS 401 799 770 LYON - SIRET 401 799 770 00052

119 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne // Tél. : 04 728 42 728 // contact@evolia.fr, www.evolia.fr

Société de Courtage d'Assurance, Intermédiaire en Opération de Banques et Services de Paiements enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 001 880, www.orias.fr; Conseil en Investissements Financiers référencé sous le n°E002036 par l'ANACOFI CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers - Adhérent de l'ANACOFI (Association Nationale des Conseils Financiers). Carte de Transactions Immobilières N°CPI 6901 2018 000 025 962 délivrée par la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière n°7400026945, suivant Art L512- 6, R512-14 et A512-4 du Code des Assurances, Souscrite auprès de la compagnie Zurich Insurance PLC, 112 Avenue de Wagram 75017 PARIS – Conforme au RGPD. Ne peut recevoir ni détenir aucun fonds, effet ou valeurs autres que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission.